



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de bureau

Question écrite n° 31178

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels atteignent l'échelon terminal de leur grade à quarante-cinq ans en moyenne et perdent toute perspective de carrière. L'ensemble de la filière administrative est ainsi bloquée. L'absence d'équivalent au grade de chef de bureau dans la fonction publique d'Etat renforce cette situation atypique et rend inapplicable dans les faits l'article 51 de la loi du 17 décembre 1997 prévoyant l'accès des fonctionnaires d'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques et la mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques. La création d'un corps d'attachés hospitaliers comparable à celui du corps d'attachés territoriaux dynamiserait toute la profession. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Le corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière constitue un corps classé en catégorie A accessible exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution. Toutefois, leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, n'ont pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur. Il apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels, en effectuant dans un premier temps un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonctions dans les établissements publics de santé.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31178

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3413

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5649